

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE
soumis au régime juridique des scissions

ENTRE

La société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
(ci-après la « Société Apporteuse »)

ET

La société IE AUDIT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
(ci-après la « Société Bénéficiaire »)

Le 30 avril 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- 1. La société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**, société par actions simplifiée au capital de 5 668 710 euros dont le siège social est situé Rue de la Carrière de Bachasson, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Aix en Provence sous le numéro 380 221 886, représentée par son Président, Monsieur Jérôme LEDIG, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** »,

DE PREMIERE PART,

ET

- 2. La société IE AUDIT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé Rue de la carrière de Bachasson, 13590 MEYREUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Aix en Provence sous le numéro 101 147 486, représentée par son Président, Monsieur Frédéric MAZEL, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

DE DEUXIEME PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ;

Exposé :

Les Parties concluent le présent traité d'apport en vue de réaliser l'apport partiel par la Société Apporteuse de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, comprenant les mandats de commissariat aux comptes (l'« **Activité Apportée** »), à la Société Bénéficiaire.

Cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

Les documents visés par les Parties concomitamment à la signature des présentes feront partie intégrante des présentes et ont valeur contractuelle.

ARTICLE 1 – Caractéristique des sociétés

1.1 La Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée le 12 septembre 2007.

La durée de la Société Apporteuse est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social de la Société Apporteuse début le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin.

L'objet social de la Société Apporteuse tel qu'il résulte de l'article 1 de ses statuts, est le suivant:

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions :

- d'expert-comptable, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables en France et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger, et ;
- de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes en France, et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.
- La domiciliation d'entreprise.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève à la somme de Cinq Millions Six Cent Soixante Huit Mille Sept Cent Dix (5.668.710 €).

Il est divisé en 377 914 actions de Quinze euros (15) chacune.

1.2 La Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée le 18 février 2026.

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social de la Société Apporteuse débute le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin.

L'objet social de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, est le suivant:

La Société a pour objet en France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes,

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 1.000 euros, divisé en 100 actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

1.3 Liens entre les Parties

A la date des présentes :

- la Société Apporteuse détient directement l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.
- La Société Bénéficiaire ne détient aucune participation dans le capital de la Société Apporteuse
- Les Parties ont deux dirigeants communs :
 - Monsieur Jérôme LEDIG, qui exerce les fonctions de Président de la Société Apporteuse et de Directeur Général de la Société Bénéficiaire.
 - Monsieur Frédéric MAZEL, qui exerce les fonctions de Président de la Société Bénéficiaire et de Directeur Général de la Société Apporteuse.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La présente opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans une démarche de réorganisation stratégique des activités du groupe in extenso PACA, visant à améliorer la lisibilité, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'exercice de l'activité de commissariat aux comptes.

Elle a notamment pour objectifs :

- de regrouper au sein de la Société Bénéficiaire l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à l'exercice autonome de l'activité de commissariat aux comptes ;
- de renforcer la spécialisation des structures juridiques et opérationnelles, en distinguant les différentes lignes d'activité le cas échéant ;
- d'optimiser la gestion des mandats, des ressources et des risques professionnels afférents à cette activité réglementée ;
- de favoriser le développement de l'activité dans un cadre adapté aux exigences légales, réglementaires et déontologiques applicables à la profession de commissaire aux comptes ;
- d'assurer la pérennité, la continuité et la transmission de la clientèle dans des conditions sécurisées et conformes aux règles professionnelles ;
- le cas échéant, de préparer une évolution de l'actionariat ou de la gouvernance de l'activité concernée.

Les Parties précisent que l'opération n'est pas motivée par un objectif exclusivement fiscal, mais répond à des considérations économiques, organisationnelles et professionnelles réelles.

En conséquence, l'apport de la Branche Apportée à la Société Bénéficiaire constitue une opération de restructuration cohérente permettant d'améliorer les conditions d'exploitation de l'activité de commissariat aux comptes.

ARTICLE 3 – ETATS FINANCIERS UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES ET LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux de la situation intermédiaire arrêtés au 31 mars 2026.

ARTICLE 4 – PRINCIPES APPLICABLES A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1 Apport Partiel d'Actif

La société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR apporte à la société IN EXTENSO AUDIT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, ce qui est accepté par la société IN EXTENSO AUDIT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, comprenant principalement les mandats en cours de commissaire aux comptes.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société IN EXTENSO AUDIT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société IN EXTENSO AUDIT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, arrêtée au 31 mars 2026 et ci-après dénommée "situation de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

4.2 Régime juridique de l'Apport Partiel d'Actif

Les Parties sont convenues d'un commun accord de soumettre le présent apport au régime juridique des scissions prévu aux articles L. L236-27 et suivants du Code de Commerce.

En conséquence, il s'opérera une transmission universelle de tous les droits, biens et obligations relatifs à l'Activité Apportées de la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire.

Les Parties déclarent expressément que l'Apport Partiel d'Actif sera soumis aux dispositions de l'article L.236-29 du Code de commerce et renoncent expressément à toute solidarité entre elles. Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité avec la Société Apporteuse.

Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité d'Apport Partiel d'Actif pourront former opposition à l'Apport Partiel d'Actif dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication. En application de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport Partiel d'Actif.

Il est plus particulièrement précisé que la Société Apporteuse détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire et s'engageant à les détenir jusqu'à la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, la présente opération sera soumise au régime simplifié des apports partiels d'actif, soumis au régime des scissions prévu notamment par l'article L.236-28 du Code de commerce.

En conséquence :

- il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce par les mandataires sociaux des Parties ;
- il n'y a pas lieu à approbation de l'Apport Partiel d'Actif par la collectivité des associés de la Société Apporteuse ni par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;

- un commissaire à la scission ou un commissaire aux apports n'a pas à être désigné et à établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

ARTICLE 5 – DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET

5.1 Date de réalisation et date d'effet juridiques

Les Parties conviennent que l'Apport Partiel d'Actif sera réalisé le jour suivant la date d'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce, Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire résultant de l'opération (la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire détiendra et sera propriétaire des droits et biens compris dans l'Apport partiel d'actif, et sera débitrice des dettes et obligations de la Société Apporteuse comprises dans l'Apport Partiel d'Actif, à la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire accepte les éléments d'actif et de passif apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit.

5.2 Date d'effet comptable et fiscal

Les Parties sont expressément convenues qu'aux plans comptable et fiscal, l'Apport Partiel d'Actif comportera un effet rétroactif au 1^{er} avril 2026 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations relatives à l'Activité Apportée et réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire. Tout bénéfice ou perte dégagé pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sera au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster la valeur de l'Activité Apportée.

ARTICLE 6 – METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués à leur valeur comptable au 31 mars 2026, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général (Règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 dans sa version consolidée au 1er janvier 2025).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LE 31 MARS 2026 OU A INTERVENIR AVANT LA DATE DE REALISATION

Aucune distribution de dividende n'a été décidée depuis le 31 mars 2026 par aucune des Parties.

Aucune autre opération susceptible d'avoir un impact sur les conditions de l'Apport Partiel d'Actif n'est intervenue depuis le 31 mars 2026, ou n'est prévue pour intervenir avant la Date de Réalisation.

ARTICLE 8 – Description des apports

8.1 Principe général

L'Apport Partiel d'Actif se compose d'actifs et de passifs constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Ainsi, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les seules conditions et garanties ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et de passif, droits et obligations y compris hors bilan, qui composeront l'Activité Apportée à la Date de Réalisation.

Inversement, les éléments d'actif et de passif ne se rapportant pas à l'Activité Apportée ne font pas partie du périmètre de l'Apport Partiel d'Actif et sont conservés par la Société Apporteuse.

A la date des présentes, l'actif et le passif de l'Activité Apportées comprend les éléments ci-après énumérés, étant précisé que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments se rapportant à l'Activité Apportée devant être intégralement dévolus à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les énonciations des présentes ne sauraient donc avoir pour effet (i) d'empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire de biens, droits ou d'obligations non désignés (ou insuffisamment désignés) dès lors que lesdits biens, droits ou obligations se rapportent à l'Activité Apportée ou (ii) d'opérer le transfert d'éléments d'actif ou de passif ne se rapportant pas à l'Activité Apportée qui auraient été mentionnés aux présentes par erreur.

En outre :

- tout produit ou revenu afférent à l'Activité Apportée dont le fait générateur serait postérieur à la Date de Réalisation et qui serait perçu par la Société Apporteuse en lieu et place de la Société Bénéficiaire devra être remboursé par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ; et
- tout produit ou revenu afférent aux activités autres que celles formant l'Activité Apportée qui, postérieurement à la Date de Réalisation, serait perçu par la Société Bénéficiaire en lieu et place de la Société Apporteuse devra être remboursé par la Société Bénéficiaire à la Société Apporteuse,

étant précisé que dans chacun des cas, les sommes ainsi perçues devront être remboursées à la Société Bénéficiaire (ou, selon le cas, à la Société Apporteuse) dans les dix (10) jours ouvrés suivant leur réception par la Société Apporteuse (ou, selon le cas, par la Société Bénéficiaire).

8.2 Désignation des actifs, biens et droits apportés

A. Actif apporté

Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 mars 2026
Fonds commercial	78 289 euros	0 euro	78 289 euros

Total des immobilisations incorporelles : 78 289 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 mars 2026
Immobilisations corporelles	15 304,21 euros	10 935,70 euros	4 368,51 euros

Total des immobilisations corporelles : 4 368,51 euros

Immobilisations financières : néant

Total des immobilisations financières : 0 euro

Total de l'actif immobilisé : 82 657,51 euros.

Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 mars 2026
Créances clients et factures à établir	262 470,55euros	2 963,75 euros	699 065,91euros
Disponibilités	21 521,59 euros	0 euro	20 521,59 euros
Charges constatées d'avance	18 197,09 euros	0 euro	18 197,09 euros

Total de l'actif non immobilisé : 737 784,59 euros

La valeur totale de l'actif apporté est de 820 442,10 euros.

Le détail des actifs susvisés a été remis à la Société Bénéficiaire préalablement à la signature des présentes, ce que celle-ci reconnaît.

La liste des actifs attachés à l'Activité Apportée et n'ayant pas de manifestation dans le bilan de

la Société Apporteuse a été remise à la Société Bénéficiaire préalablement à la signature des présentes, ce que celle-ci reconnaît.

Les actifs concernés sont notamment le portefeuille de mandats de commissariat aux comptes attaché à l'Activité Apportée, et le savoir-faire afférent à l'Activité Apportée, lesquels ont fait, en tant que de besoin, l'objet d'un listing détaillé visé par les Parties concomitamment à la signature des présentes.

8.3 Passifs apportés

B. Passif pris en charge

Le passif apporté à la date du 31 mars 2026 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 44 600,82 euros
- Dettes fiscales et sociales : 199 141,18 euros
- Provisions IFC : 696 euros
- Produits constatés d'avance : 127 004,10 euros

La valeur totale du passif apporté est de 371 442,10 euros.

La liste des passifs attachés à l'Activité Apportée et n'ayant pas de manifestation dans le bilan de la Société Apporteuse a été remise à la Société Bénéficiaire préalablement à la signature des présentes, ce que celle-ci reconnaît.

Les passifs concernés ont fait, en tant que de besoin, l'objet d'un listing détaillé visé par les Parties concomitamment à la signature des présentes.

8.4 Actif net apporté

C. Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire s'élève donc à

- Total de l'actif :	820 442,10 euros
- Total du passif :	371 442,10 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	449 000 euros

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

8.5 Engagements hors bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus, le cas échéant, par la Société Apporteuse au titre des biens et droits transférés dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, se substituera à la Société Apporteuse, et sera seule tenue des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits apportés. De façon plus générale, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Apporteuse

se rattachant à l'Activité Apportée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont des engagements hors bilan.

8.6 Propriété et jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er avril 2026.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1er avril 2026 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La Société Bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité, sur la base de la situation arrêtée au 31 mars 2026.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er avril 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La Société Bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er avril 2026 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

8.7 Charges et conditions de l'Apport Partiel d'Actif

L'Apport Partiel d'Actif est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit notamment celles décrites ci-après :

8.7.1 La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état et dans la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir effectuer aucune réclamation ou exercer aucun recours contre la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit ; elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, pouvant grever les biens apportés, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi sous réserve toutefois que la Société Bénéficiaire conserve un recours contre la Société Apporteuse en cas de fraude, de dol ou de dissimulation intentionnelle d'une irrégularité significative affectant les biens et droits apportés ou les passifs qui leur sont attachés .

8.7.2 La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous droits et obligations (y compris les engagements hors bilan donnés et reçus) ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, engagements et traités conclus par la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de l'Activité Apportée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations réglementaires qui auraient été consenties à la Société Apporteuse pour l'exploitation de l'Activité Apportée.

8.7.3 La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages

concernant les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- 8.7.4** Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est visée par les Parties concomitamment à la signature des présentes, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif. La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes. Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer, le cas échéant, les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.
- 8.7.5** La Société Bénéficiaire sera tenue à l'acquit du passif qui lui est transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le Traité d'Apport Partiel d'Actif. La Société Bénéficiaire prendra en charge ce passif dans les termes et conditions qui lui sont applicables et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de l'apport, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à l'Activité Apportée .
- 8.7.6** La Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs, même non comptabilisés, qui lui sont transmis au titre du présent acte ainsi que les passifs afférents à l'Activité Apportée ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient que postérieurement à cette date. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.
- 8.7.7** La Société Bénéficiaire sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par la Société Apporteuse au titre de l'Activité Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.
- 8.7.8** La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à l'Activité Apportée. Elle aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à tous contentieux et différends et toutes actions judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles relatifs aux biens apportés, en lieu et place de la Société Apporteuse.
- 8.7.9** La Société Bénéficiaire accomplira tous actes et toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés.
- 8.7.10** La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre la Société Apporteuse.
- 8.7.11** D'une manière générale, la Société Bénéficiaire déclare reprendre l'ensemble des biens, participations et charges attachés à l'Activité Apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens et participations nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

8.7.12 L'Activité Apportée sera gérée par la Société Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation dans le cours normal de ses affaires (à l'exception des actes et décisions devant intervenir avant la Date de Réalisation conformément aux opérations prévues par les présentes ou de ceux qui pourraient résulter des obligations légales liées à la mise en œuvre de l'Apport Partiel d'Actif).

8.7.13 Dans le cas où l'accord d'un tiers (en ce compris sous forme de renonciation ou d'autorisation, expresse ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert à la Société Bénéficiaire de tout bien, droit ou contrat faisant l'objet du présent contrat ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel bien, participation, droit ou contrat doit se poursuivre au profit de la Société Bénéficiaire après la Date de Réalisation, la Société Apporteuse sollicitera cet accord dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de ces accords et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

8.7.14 Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport partiel d'actif en ce qui concerne les éléments de l'Activité Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords, et les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords de tiers avaient été obtenus dès la Date de Réalisation. À cet effet, les Parties conviennent que, si le refus d'un tiers ou l'absence d'accord devait porter sur un contrat, un mandat ou une autorisation présentant un caractère essentiel pour l'Activité Apportée, elles examineront de bonne foi toute mesure d'ajustement appropriée, incluant, le cas échéant, l'exclusion dudit élément du périmètre de l'Apport Partiel d'Actif et/ou la mise en place de conventions de sous-traitance ou de mise à disposition temporaires

La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport Partiel d'Actif et l'entier effet des présentes.

ARTICLE 9 –REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire s'élève donc à **449 000 euros**.

En rémunération de l'Apport Partiel d'Actif, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 449 000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 450 000 euros par création de 44 900 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire n'ayant pas eu d'activité significative en raison de sa création récente, l'apport partiel d'actif sera rémunéré par la remise d'actions émises par la Société Bénéficiaire pour leur valeur nominale, sans prime.

Pour mémoire, le §40 du BOI-IS-FUS-30-20 précise, en tout état de cause, qu'il n'est tiré aucune conséquence fiscale en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article

210 A du Code général des impôts, sous réserve du respect de la triple condition suivante

:

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;

- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Les actions nouvelles émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Les 44 900 actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – FISCALITE

10.1 Stipulations générales

L'Apport Partiel d'Actif de l'Activité Apportée comportant un effet rétroactif, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés à compter de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation par l'Activité Apportée seront englobés dans le résultat de la Société Bénéficiaire.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales applicables relatives aux déclarations à effectuer pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre taxe ou droit résultant de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif dans le contexte exposé ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} avril 2026.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

10.2 Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles ont leur siège social en France, et que le présent apport partiel d'actif comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, en conséquence de quoi cet apport est soumis au régime édicté par l'article 210 A du Code général des impôts.

Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenus sans objet) ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés chez la Société Apporteuse.

A cet effet, la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse ainsi, que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées dans le cadre l'apport partiel d'actif d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- de réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- d'inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeurs d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements d'après les valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse, l'ensemble des actifs et passifs composant

la branche d'activité apportée de la Société Apporteuse étant repris chez la Société Bénéficiaire sur la base de leurs valeurs nettes comptables, la Société Bénéficiaire poursuivant l'exploitation de ladite branche dans des conditions de continuité d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts .

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'équipement perçues par la Société Apporteuse au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du CGI.

La Société Bénéficiaire s'engage le cas échéant à respecter les engagements de la Société Apporteuse en ce qui concerne les actifs réévalués apportés.

La Société Bénéficiaire déclare se substituer à l'engagement pris, le cas échéant, par la Société Apporteuse pour l'application de l'article 210 F du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Apporteuse dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente opération d'apport partiel d'actif.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse concernant les biens apportés.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

10.3 Droits d'enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

10.4 TVA

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

En application des dispositions précitées, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse au titre de l'Activité Apportée et sera tenue ultérieurement aux régularisations qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI et sur le plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite par la Société Bénéficiaire et par la Société Apporteuse au titre de la période au cours de laquelle l'opération d'Apport partiel d'actif est réalisée.

10.5 Autres impôts et taxes

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité d'Apport Partiel d'Actif et se rapportant à l'Activité Apportée, la Société Bénéficiaire sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés de l'entreprise pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

En tant que de besoin, les Parties conviennent que la contribution économique territoriale afférente à l'Activité Apportée sera supportée par la Société Bénéficiaire à compter de la Date d'Effet, sous réserve des règles de répartition applicables en cas de transfert d'activité en cours d'exercice.

10.6 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité d'Apport Partiel d'Actif exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 – DIVERS

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et
C1 - Restreint (utilisateur habilité)

domiciles respectifs indiqués en tête des présentes.

11.1 Remise de titres et désistement

Lorsque le Traité d'Apport Partiel d'Actif sera devenu définitif, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés en la possession de la Société Apporteuse.

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

11.2 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de l'Apport Partiel d'Actif.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

11.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

11.4 Frais

Les frais et droits du Traité d'Apport Partiel d'Actif et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la Société Apporteuse.

11.5 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité d'Apport Partiel d'Actif, les Parties font es qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

11.6 Modification – Renonciation – Exécution

Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Traité d'Apport Partiel d'Actif nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties. Les Parties déclarent

assumer chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, jusqu'à la Date de Réalisation, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Traité d'Apport Partiel d'Actif et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille hypothèse.

En tant que de besoin, chacune des Parties reconnaît qu'à la date du Traité d'Apport Partiel d'Actif, il n'existe aucune circonstance susceptible de rendre l'exécution du Traité d'Apport Partiel d'Actif excessivement onéreuse.

Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Traité d'Apport Partiel d'Actif, ni aucun consentement requis au titre du Traité d'Apport Partiel d'Actif, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

A défaut de délai spécifiquement prévu par le Traité d'Apport Partiel d'Actif pour exercer un droit ou y renoncer, le défaut d'exercice de ce droit ou tout acte pouvant être interprété comme une renonciation à ce droit mais non formalisé par écrit ne pourra en aucun cas être réputé ou interprété comme étant définitif.

Les Parties s'engagent à communiquer à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Traité d'Apport Partiel d'Actif.

11.7 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Traité d'Apport Partiel d'Actif serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité d'Apport Partiel d'Actif n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

11.8 Intégralité de l'accord

Le Traité d'Apport Partiel d'Actif constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne le transfert des actifs et passifs de la Société Apporteuse attachés à l'Activité Apportée et annule et remplace tout accord, oral ou écrit antérieur ayant le même objet.

11.9 Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Traité d'Apport Partiel d'Actif en conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Traité d'Apport Partiel d'Actif ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

11.10 Loi applicable

Le Traité d'Apport Partiel d'Actif est régi et interprété conformément à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler tout différend relatif à la présente convention de manière amiable, selon le principe de bonne foi.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu le Traité d'Apport Partiel d'Actif, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social des Parties.

11.11 Convention de preuve

Les Parties ont expressément accepté de signer le présent Traité d'Apport Partiel d'Actif par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et, et déclarent en conséquence que la version électronique du présent Traité d'Apport Partiel d'Actif constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre elles.

Les Parties déclarent que le Traité d'Apport Partiel d'Actif sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique et agréé par les Parties correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Traité d'Apport Partiel d'Actif.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité d'Apport Partiel d'Actif signé sous forme électronique.

Le 30 avril 2026

Signataires	Signatures
La société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Monsieur Jérôme LEDIG <i>La Société Apporteuse</i>	
La société IE AUDIT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Monsieur Frédéric MAZEL <i>La Société Bénéficiaire</i>	